

DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT

SAFDUPE24_17

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2024 portant déclaration d'intérêt général et d'urgence délivré par le préfet du Morbihan au département, validant la réalisation des travaux d'urgence au titre de l'article R. 214-44 du code de l'environnement, pour le rétablissement de la RD 165 et la restauration du ruisseau de la ville Oger sur la commune de Buléon,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2024 portant autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation des travaux de rétablissement de la RD 165 et la restauration du ruisseau de la ville Oger sur la commune de Buléon,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mai 2024,

Considérant que le département est autorisé à réaliser les travaux de sécurisation de la RD 165 et la restauration du ruisseau,

Considérant que pour la réalisation desdits travaux, il est nécessaire d'occuper temporairement une emprise de 250 m² sur la parcelle cadastrée section ZA n° 47, sur le territoire de BULEON, propriété des époux ALLAIN et exploitée par l'EARL DES CARRIERES,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation temporaire,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation temporaire avec les époux ALLAIN et l'EARL DES CARRIERES, telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services et M. le directeur des routes de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée.

et de l'aménagement sont chargés

Publié en ligne le 10/07/2024

Vannes, le 24 juin 2024

Le président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT

Convention d'occupation de terrain privé**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2, rue Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, Président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du prise en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 17 mars 2023.

Ci-après dénommé « le département »,

Et :

Monsieur ALLAIN Daniel et Madame Christine ALLAIN, née THOMAS, son épouse, demeurant ensemble à BULEON (56420), Kerordo.

Ci-après dénommés « les propriétaires »,

Et :

L'EARL DES CARRIERES, exploitation agricole à responsabilité limitée pluripersonnelle, identifiée sous le numéro SIREN n° 403 114 648, dont le siège social se situe à BULEON (56420), Kerordo, représentée par Monsieur THOMAS Guénaël, mandaté à cet effet à signer ladite convention en sa qualité d'associé.

Ci-après dénommé « l'exploitant »,

PREAMBULE

Par arrêté en date du 21 avril 2023, le préfet du Morbihan a prescrit au département et à la société Le Royaume d'Irmat de réaliser les travaux de sécurisation de la RD 165 avec rétablissement du libre écoulement du ruisseau de la Ville Oger au lieu-dit La Ferrière à Buléon.

Le préfet du Morbihan a délivré au département, le 28 mai 2024, un arrêté portant déclaration d'intérêt général et d'urgence, et validant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R. 214-44 du code de l'environnement, pour le rétablissement de la RD 165 et la restauration du ruisseau de la Ville Oger sur la commune de Buléon.

La réalisation des travaux nécessitant l'occupation de terrains privés et étant justifiée par une situation de péril imminent, la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime a été mise en œuvre.

Ainsi, en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, un arrêté préfectoral en date du 3 juin 2024 portant autorisation d'occupation temporaire, a été délivré au département. Cet arrêté, annexé à la présente convention, comporte un plan parcellaire matérialisant les terrains à occuper.

Pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'occuper temporairement une **partie de la parcelle cadastrée section ZA n°47** sur le territoire de la commune de **BULEON**, appartenant aux époux Allain et exploitée par **L'EARL DES CARRIERES**.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation de la parcelle référencée à l'article 2.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

La parcelle objet des présentes est située sur le territoire de la commune de **BULEON** sous la référence cadastrale section **ZA n° 47**.

La mise à disposition et l'occupation porte sur **une emprise de 250 m²** environ, située en bordure de l'étang et matérialisée en jaune et en quadrillé sur le plan ci-après.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé entre les parties au plus tard le premier jour de la mise à disposition.
A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

L'exploitant et le propriétaire garantissent au département l'usage exclusif et gratuit de l'emprise prévue à l'article 2, dans les conditions suivantes :

- L'emprise sera libre de toute occupation;
- L'accès se fera à partir de la RD 165 ;

Le département et/ou les professionnels mandatés par le département à cet effet assureront :

- la mise en œuvre d'une piste d'accès à partir de la RD 165;
- la suppression d'un petit thuya le long du fossé ;
- la réparation des éventuels dommages constatés dans l'état des lieux de fin de chantier ;
- la remise en état du terrain à l'issue des travaux.

À cet égard, il convient de souligner que les opérations précitées ne sauraient, en tant que telles, constituer des dommages indemnifiables et/ou donner lieu à compensation.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour une durée de 3 mois pendant la période du chantier qui se déroulera **du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024**. **Les dates et durées d'occupation seront communiquées à l'exploitant au fur et à mesure des possibilités d'avancement du chantier.**

En cas de dépassement de cette durée, un avenant sera conclu entre les parties.

Fait à

le

Pour le département Le Président du Conseil départemental Monsieur David LAPPARTIENT	Pour le propriétaire, Monsieur et Madame ALLAIN	Pour l'exploitant, Monsieur THOMAS EARL DES CARRIERES
---	--	---

Annexe : Plan de situation de l'emprise

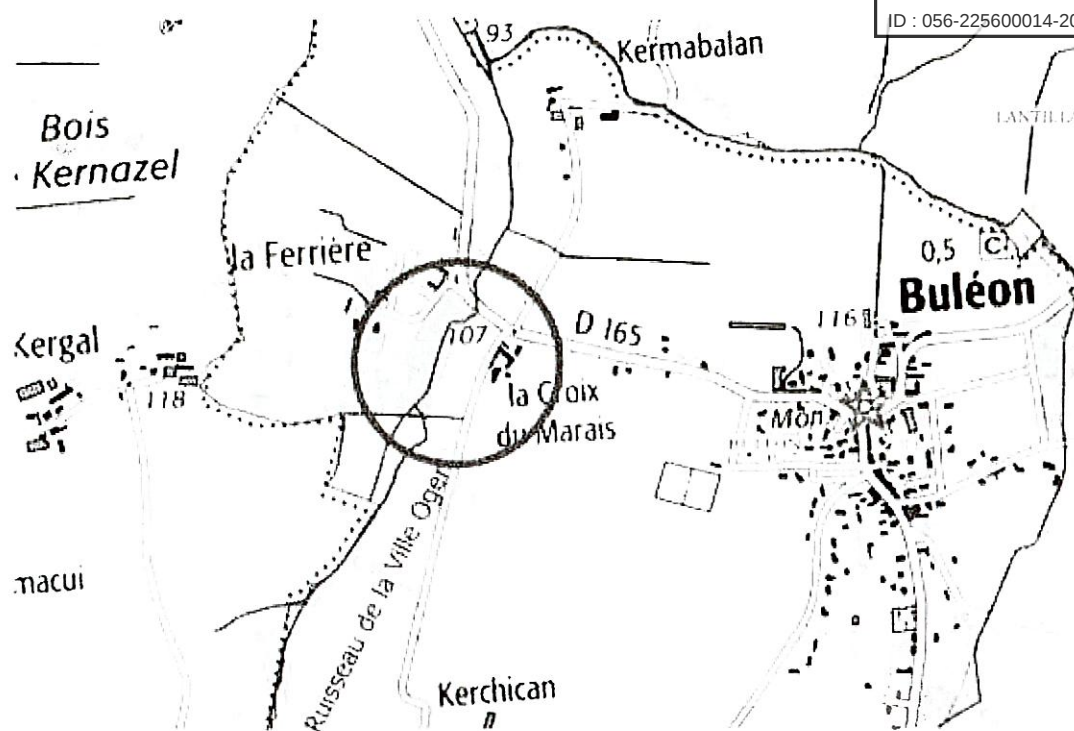


Figure 1 : Situation géographique

